



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE :

LAVOUTE-CHILHAC

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION :

Délibération conseil
municipal du :

Arrêté
préfectoral du :

- MODIFICATIONS - REVISIONS - REVISIONS SIMPLIFIEES - MISES A JOUR -

Approbation le 16/08/2004

révision simplifiée le 08/04/2011

VISA :

date :

Le maire :

Rapport de présentation

2

Sommaire

Préalable p 1

Préambule

1. Le territoire p 13

11. Le milieu physique p 13

Contexte géographique

Carte : Localisation

Carte : Situation départementale

Carte : Territoire communal

Contexte climatique

Relief et contexte géologique

Carte : Relief

Carte : Géologie simplifiée

12. L'eau p 20

Contexte hydrogéologique et hydrologie

Qualité des eaux de surface, sensibilité des milieux

13. Les risques naturels p 24

14. La faune p 25

15. Synthèse p 27

2. Analyse socio-économique p 28

21. Données socio-économiques fondamentales p 28

Démographie

Carte : Démographie

Habitat

Cartes : Parc de logements et résidences principales

Cartes : Résidences secondaires et vacantes

Graphiques : Caractéristiques du parc de logements « 2 »

Graphiques : Caractéristiques du parc de logements « 3 »

Graphiques : Caractéristiques du parc de logements « 4 »

22. Activités économiques p 35

Généralités

Carte : Nature des territoires et aire d'attraction des pôles de services

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi

Population active

Tourisme et hébergement

Commerce, artisanat

Agriculture

Autres

23. Equipements publics p 42

24. Organisation et fonctionnement administratif de la commune p 43

25. La structure du territoire communal p 45

Notice historique

Evolution de la trame urbaine

Réseaux de communication

Carte : Réseaux de communication

Contexte foncier

26. Le patrimoine bâti et l'architecture p 54

Typologie de l'architecture
Principaux éléments du patrimoine bâti
Autre patrimoine remarquable

25. Réseaux p 60

Ressource en eau potable
Assainissement

Carte : Recensement de la circulation routière

28. Synthèse p 61

3. Analyse paysagère p 62

31. Les composantes du paysage..... p 62

Couverture végétale

Carte : Couverture végétale

Points de vue remarquables

Carte : Points de vue remarquables

Patrimoine paysager et architectural
Espaces publics

32. Les unités paysagères p 71

Généralités

Carte : Les unités paysagères

Les zones urbanisées
Les cours d'eau
Les collines boisées
Les terres agricoles

33. Les atouts paysagers et les enjeux urbanistiques p 82

Un potentiel riche

Carte : Atouts paysagers et enjeux urbanistiques

Les enjeux urbanistiques

Carte : Secteurs et limites d'urbanisation

4. Les villages et les hameaux p 90

41. L'agglomération principale p 90

Généralités p 90

Carte : Agglomération de Lavoûte-Chilhac

Le bourg de Lavoûte-Chilhac..... p 91

Carte : Caractéristiques et contraintes

42. Les hameaux p 97

Généralités p 97

5. Choix et justifications du PLU p 98

51. Traduction en terme d'objectifs des conclusions du diagnostic..... p 98

Les atouts
Les faiblesses

52. Objectifs généraux du PADD p 101

6. Mise en œuvre du PLU p 103

61. Justifications p 103

Justification du zonage
Justification de la rédaction du règlement
Justification des ouvertures à l'urbanisation

62. Impact du projet sur l'environnement et le territoire communal p 120

Protection et mise en valeur de l'environnement et du paysage
Protection et développement des activités présentes sur la commune

7. Surfaces p 123

Préalable

LE PLU : UNE PROCEDURE EN PLEINE EVOLUTION :

Le POS a évolué, il s'agit désormais d'un véritable projet d'aménagement communal établi à partir d'une prévision. Comme tout document de prévision il est nécessaire de le modifier, de l'adapter à de nouveaux objectifs. **La procédure de révision est une preuve de dynamisme**, elle est le reflet des ambitions de la commune.

En effet, revoir l'assise réglementaire de cet outil d'urbanisme communal est l'occasion de **mettre à plat les différents projets** et de **redéfinir une stratégie d'aménagement** adaptée à de nouveaux contextes.

L'étude demandée reflète donc les projets au-delà des strictes limites communales. Il doit permettre une **réflexion à l'échelle du bassin de vie** correspondant aux véritables enjeux du territoire.

Les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) devront prévoir, au-delà de la définition de la destination des sols, **le projet urbain de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.**

QUELQUES ELEMENTS DE PROCEDURE :

- Le conseil municipal délibère pour prescrire l'élaboration ou la révision du PLU. Cette délibération fixe également les modalités de la concertation avec la population qui doit être menée pendant toute la durée des études du PLU.
- **Le projet de PLU est élaboré en association avec divers partenaires (Etat, Région, Département, Chambres consulaires...)**
- La commune doit définir un projet d'aménagement et de développement durable.
- Un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.
Dans le cas d'une révision ce débat peut avoir lieu lors de la prescription de la révision du PLU.
Il s'agit d'un débat, sans vote, analogue à celui sur les orientations budgétaires prévues par le code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants.
- Le projet de PLU est arrêté par délibération du conseil municipal. Cette délibération fixe également le bilan de la concertation avec la population. Il est soumis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration (ou à la révision) et aux personnes publiques concertées.
- Le projet de PLU est soumis par le maire à enquête publique.
L'ouverture de l'enquête est annoncée par un arrêté du maire.
Le commissaire enquêteur remet ses conclusions dans le délai de 1 mois suivant la clôture de l'enquête.
- Le projet de PLU, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Article L. 121-1 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

I. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

II. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

III. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L 123-1 :

« **Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.**

Ils présentent le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

(...)

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, **délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger** et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant **l'implantation des constructions.**

(...) »

LES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales

Loi du 7 janvier 1993, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'état, notamment les articles L 110 et L 111.1.1 du code de l'urbanisme.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme fixe les principes essentiels en matière d'aménagement et d'urbanisme qui devront inspirer toute perspective d'évolution de l'urbanisation à l'échelon communal. Il énonce notamment les principes qui doivent prévaloir dans l'élaboration des projets d'urbanisme communaux :

- gestion économe des ressources foncières
- protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti, protection vis-à-vis des risques naturels.
- adéquation de l'offre foncière à la demande et maintien d'un équilibre entre la répartition et la vocation des sols. Ceci à travers l'utilisation judicieuse des outils de zonage et d'urbanisme opérationnel à la disposition des collectivités.

Article L. 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leur décisions d'utilisation de l'espace.

Article L. 111.1.1

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du livre I du code de l'urbanisme.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisie. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par le décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Loi montagne n° 85.30 du 9 janvier 1985

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal, elle met en avant le caractère naturel et agricole dominant de la commune et par conséquent, la préservation de l'occupation du sol et de l'économie induite.

Ce sont les articles L et R 145.1 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent le régime juridique des zones de montagne.

Art L 145-3 :

« **I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées.** La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

II. Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. Sous réserve de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants**, sauf si le respect des dispositions aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêts des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

Loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991

Elle met l'accent sur les préoccupations d'habitat et le principe d'équité en terme de logements, de cadre de vie, d'accès aux emplois et services pour les populations résidentes, la possibilité d'atteindre ces objectifs passe par un principe de mixité sociale, d'équipement... assurer la liberté de choix dans son mode d'habitation.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (décret d'application du 3 juin 1994)

Depuis cette loi sur l'eau, la responsabilité en matière d'assainissement est essentiellement dévolue aux communes.

L'article 35 de cette loi stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même si elles le décident, de leur entretien.

Dans les zones naturelles non raccordables, le pétitionnaire d'un permis de construire devra proposer et justifier d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Le choix du type d'assainissement doit tenir compte de la nature du sol, de la surface de la parcelle disponible, de la pente du terrain et de l'environnement (impact des rejets dans les exutoires naturels).

Après définition des zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet voir la réutilisation des eaux collectées. Elle doit mettre en place un réseau et surtout l'entretenir. Ces opérations doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par application de l'article 10 de la loi, du décret du 03 juin 1994 et de la circulaire du 13 septembre 1994.

Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 (décret d'application du 9 janvier 1995)

La loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits de nature à présenter des dangers, des troubles ou à nuire aux personnes et porter atteinte à l'environnement. Ainsi, les infrastructures sur lesquelles transite un trafic de plus de 5000 véhicules par jour sont classées en 5 catégories pour lesquelles s'appliquent des fuseaux affectés par le bruit, variant de 10 à 300 mètres suivant la catégorie de l'infrastructure.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Le PLU doit prendre en compte la préservation des paysages en édictant des règles permettant de maîtriser l'évolution des paysages et d'identifier ceux qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.
Les choix effectués quant à l'affectation des sols répondent au principe d'équilibre entre le développement indispensable et la protection du paysage.

Loi Barnier du 2 février 1995

La loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a notamment institué l'environnement comme « patrimoine commun de la nation » et a mis en place à ce titre certains grands principes de protection :

- Le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les mesures de prévention de risques et dommages graves et irréversibles à l'environnement.
- Le principe d'action préventive et de correction.

Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

Cette loi introduit la règle de réciprocité, pour des raisons de salubrité, les mêmes règles d'éloignement s'imposent à une habitation par rapport à une installation agricole et inversement.

Afin de tenir compte de cette loi, une étude agricole a été menée par la chambre d'agriculture afin de situer toutes les exploitations agricoles ainsi que les projets et les contraintes pesant sur l'activité agricole.

Le zonage du présent document prend en compte les conclusions de l'étude en respectant notamment les périmètres de recul de 50 ou 100 mètres afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'activité agricole.

Loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000

La loi SRU traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Elle se traduit notamment par une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les Plan Locaux d'Urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

Loi Urbanisme et Habitat (loi UH) du 2 juillet 2003

La loi UH a modifié certains aspects de la loi SRU :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

La loi SRU avait prévu que la PADD serait directement opposable aux autorisations d'urbanisme, ce qui aurait été source de nombreux contentieux.

La loi UH a mis fin à cette situation. Le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens.

Les Orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Service responsable	Code	Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
Santé et sécurité sociale	AS 1	<u>Conservation des eaux</u> : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine - Puits des Piroux	Art L.20 du Code de la santé publique et Décret n° 61.859 du 01/08/1961 modifié par décret n° 61.1093 du 15/12/1967 pris pour son application	Arrêté préfectoral n°2002/23 du 11.09.2002	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Télécommunications	PT 1	<u>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</u> -Station hertzienne d'Aubazat	Art L57 à L62 inclus et R27 à R39 du code des Postes et Télécommunications	Décret du 20.09.1989	France-Télécom
Télécommunications	PT 3	<u>Servitudes relatives aux communications téléphoniques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques) :</u> -câble fibre optique Langeac Brioude tronçon Aubazat – Villeneuve d'Allier RG 43-0 66 G1	Articles L48 du code des Postes et Télécommunications		France-Télécom
Urbanisme Logement Transport	AC 1	<u>Monuments historiques</u> - Prieuré - Eglise et enceinte du Prieuré - Eglise de Saint-Cirgues - Ancienne abbaye des Bénédictins - Croix du cimetière - Pont	Art 1 à 5 de la loi du 31.12.1913 modifiée sur les monuments historiques. Art 1 et 13bis de la loi du 31.12.1913	<u>Classement M.H</u> : A.M. n° 01-IMM 015 du 4 avril 2001 Liste de 1875 Le 01.08.1902 et 24.12.30 <u>Inscription inv M.H</u> : 14.01.1937 11.06.1930 27.02.1926	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Urbanisme Logement Transport	AC 2	<u>Monuments naturels et sites</u> - site du Val d'Allier	Art 17 de la loi du 02.02.1930 modifiée	Arrêté ministériel du 30.11.1939	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Industrie et recherche	I 4	<u>Electricité :</u> Servitudes à l'établissement des canalisations	Art 12 modifié de la loi du 15.06.1906 Art 298 de la loi des finances du 13.07.1925 Art 35 de la loi 46.628 du 28.04.1946 Art 25 du décret 64.481 du 23.01.1964		G.E.T
	EL 3	<u>Halage et de marchepied</u>	Art 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure		DDE – SECL Bureau de l'eau et de l'annonce des crues

AUTRES PROTECTIONS

Site NATURA 2000 le Val d'Allier/Vieille Brioude-Langeac (n° FR 830 10 74)

La commune est concernée par l'existence d'un site potentiel NATURA2000, le Val d'Allier/Vieille Brioude-Langeac ; ce secteur alluvial du lit majeur de l'Allier accueille, sur ses versants escarpés, de nombreux habitats, depuis le groupement des dalles rocheuses jusqu'aux forêts alluviales, en passant par les landes et les forêts de pentes. C'est un secteur important pour la reproduction du saumon atlantique.

Ce site contient des habitats naturels prioritaires, des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales d'intérêt communautaire.

Au sens de la directive 92/43/CEE, on trouve une végétation chasmophytique des pentes rocheuses entre le hameau du Bois et la RD585. La directive espèces 92/43/CEE a localisé, dans ses inventaires, des sites à chiroptères (chauve-souris), notamment en rive droite dans le bourg de Lavouôte-Chilhac et dans le Prieuré ainsi qu'un site propice au développement des Cordulies (libellules)

ZICO haut val d'Allier

La commune est également concernée par l'existence d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), le haut val d'Allier ; l'intérêt ornithologique de ce secteur est élevé (classe A, intérêt exceptionnel).

Cette zone va être la première de la région Auvergne à être pourvue d'un document d'objectifs au titre de la directive « oiseaux ».

ZNIEFF de type II : vallée de l'Allier entre Brioude et Langeac

D'une manière générale, ces zones (ZNIEFF, NATURA 2000) sont scientifiquement reconnues comme des secteurs particulièrement sensibles en raison de la richesse des milieux naturels présentant un intérêt écologique et de la qualité des paysages.

Une ZNIEFF est une superficie ayant une valeur biologique élevée. Elle peut par ailleurs présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydraulique, géologique, pédagogique) qui lui confèrent une originalité certaine.

Mais les ZNIEFF sont aussi des milieux fragiles qui peuvent évoluer et se dégrader. Elles méritent donc des mesures de gestion adaptées pour conserver ou valoriser leurs potentialités.



Inventaire et protection des milieux naturels

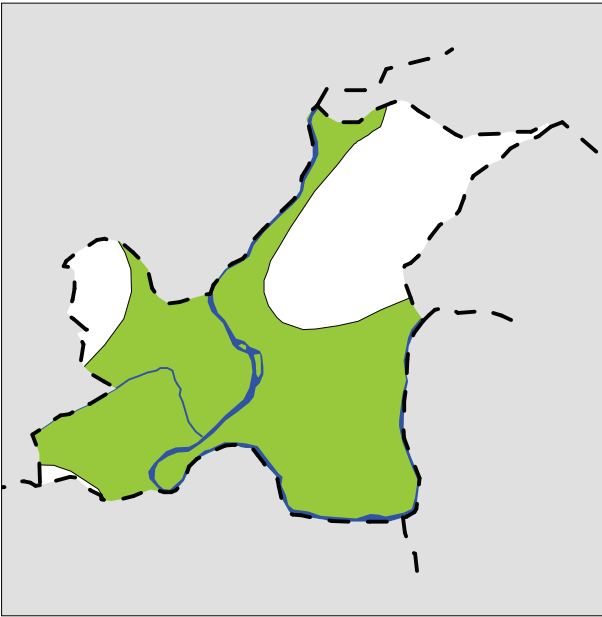
Commune de Lavoûte-Chilhac



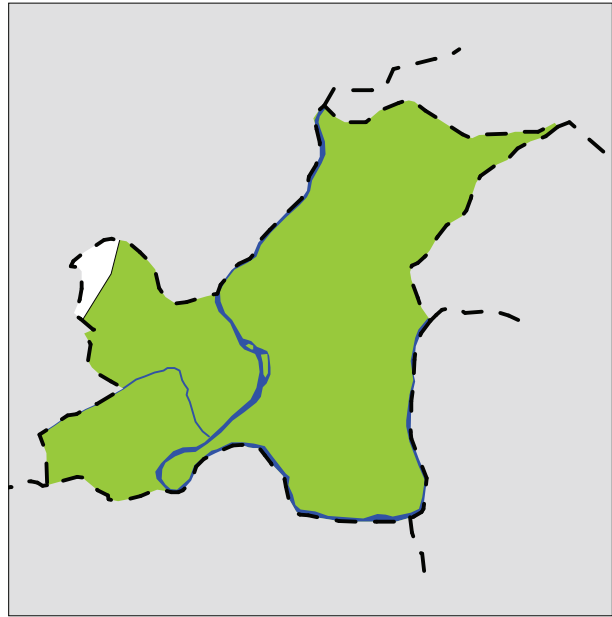
Janvier 2004

Echelle : 1/45 000e

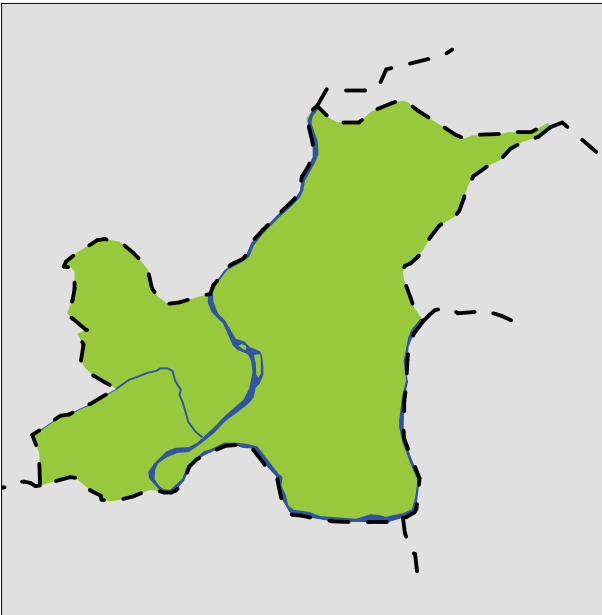
NATURA 2000



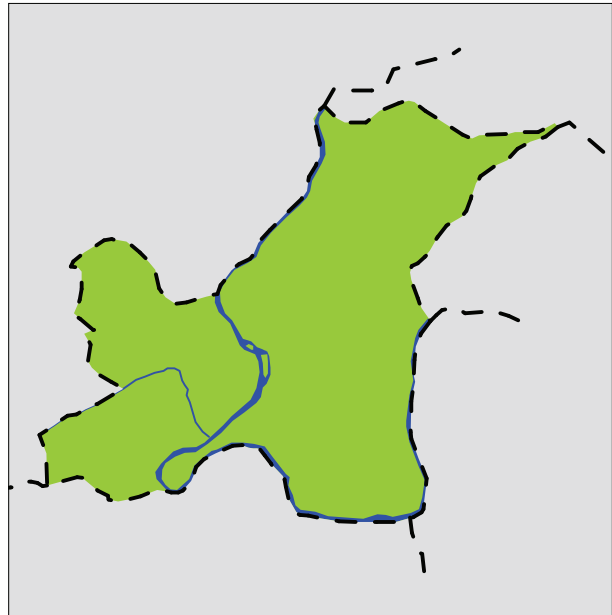
ZNIEFF de type II



SITE INSCRIT



ZICO



Préambule

Motivations de la commune :

- Des disponibilités foncières insuffisantes pénalisent les porteurs de projets de constructions ;
- Une volonté d'accueillir de nouveaux habitants dans le cadre d'une réflexion qualitative sur l'aménagement du bourg ;
- Une volonté d'accueil de nouvelles entreprises en misant sur la qualité et le cadre de vie offert par le village.

Objectifs :

- Dégager des zones constructibles dans les secteurs attractifs : les Plattes, Hameau du Bois, dans un souci de préservation de la qualité et de la sensibilité paysagère du site ;
- Mettre en place un projet urbain cohérent, permettant d'améliorer la fonctionnalité du village et de résorber les problèmes paysagers.

Contexte :

- La commune constitue traditionnellement un pôle commercial local important dans un secteur isolé entre les agglomérations de Langeac et de Brioude ;
- La commune connaît, depuis quelques décennies, un développement important de son activité touristique ;
- La commune est fortement contrainte par des éléments de relief, de risques naturels et de paysage. Ce site exceptionnel constitue également un atout et la commune souhaite adhérer à l'association des Plus Beaux Villages de France, le cahier des charges qui accompagne cette adhésion participe à l'amélioration du site.

I. LE TERRITOIRE

11. LE MILIEU PHYSIQUE

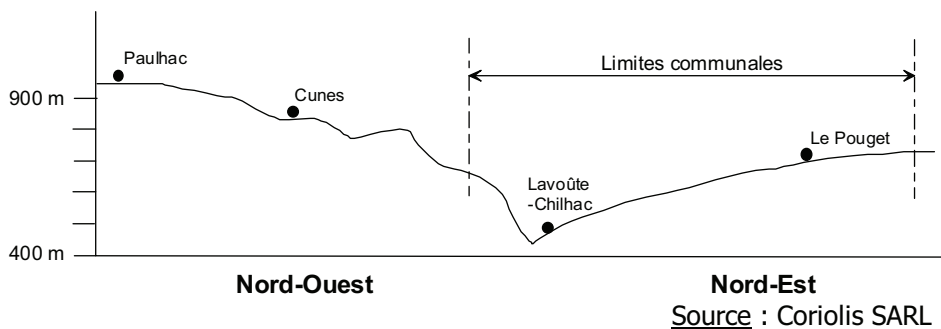
111. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Située au sud-est du département de la Haute-Loire, la commune de Lavoûte-Chilhac est chef-lieu de canton.

La Carte « localisation » permet de situer le bourg de Lavoûte-Chilhac à 22 km au Sud de Brioude, 56 km à l'Ouest du Puy en Velay et 14 km de Langeac.

La commune de Lavoûte-Chilhac est implantée au bord de l'Allier au Nord des derniers contreforts de la Montagne de la Margeride.

Le relief de la commune peut être schématiquement décrit comme un plateau creusé par un « V » avec des zones de transition au relief vallonné de part et d'autre de l'Allier, les limites de la commune n'allant pas jusqu'aux plateaux.



- Coupe schématique du relief de la commune de Lavoûte-Chilhac -

L'altitude moyenne du plateau situé à l'Ouest est de 930 m, alors que le bourg, au fond de la vallée se trouve à 460 m d'altitude. Entre les deux, les reliefs oscillent entre 600 et 800 m, avec un dénivelé important (environ 130 m) noté en *extrados* du méandre du bourg. A l'Est, les pentes mènent régulièrement au plateau situé à 680 m environ.

Le bourg est lui-même traversé par l'Allier puisque la partie la plus ancienne du village est implantée sur l'éperon rocheux laissé par la rivière alors qu'une autre partie est blottie au pied du versant abrupt de l'*extrados*.

Notons que cette commune ne possède que deux hameaux : Le Pouget et Le Bois, chose rare en milieu rural. Ceci s'explique toutefois par la taille très réduite du territoire communal : 361 ha.

Contexte local et régional

Le caractère pittoresque de la commune de Lavoûte-Chilhac (située à l'intérieur du site classé du Val d'Allier) lui donne un intérêt touristique croissant. L'attrait des citadins pour les loisirs à la campagne apporte à Lavoûte-Chilhac une importante population saisonnière mais également un tourisme de week-end sans cesse croissant (Clermont-Ferrand n'est qu'à 88 km).

Notons également qu'à côté des constructions nouvelles édifiées en bordure du bourg, il y a de nombreuses constructions anciennes, parties intégrantes du bourg, dont la réhabilitation permet aux occupants de jouir d'une situation appréciable.

Cette petite commune est donc et sera donc dans les années à venir un centre touristique d'intérêt. Ce qui implique une bonne protection du site tout en conservant d'autre part une vocation agricole sur la plus grande partie de son territoire.

La commune est caractérisée par un isolement géographique important (distances par rapport aux principales agglomérations), Cet isolement est aussi à l'origine de son rôle de pôle local et de son taux d'équipement en commerces et services publics très important compte-tenu de sa population.

Le territoire communal est de petite dimension, tourmenté par le relief, il présente deux types de terroirs : le plateau et la vallée

Le plateau est marqué par l'agriculture, même si les sièges d'exploitation sont peu nombreux, il est également peu habité (deux hameaux de petite taille)

La vallée se partage entre des ambiances naturelles et urbaines qui se complètent pour former un site singulier qui caractérise la commune, elles abrite la majorité des habitants et des infrastructures.

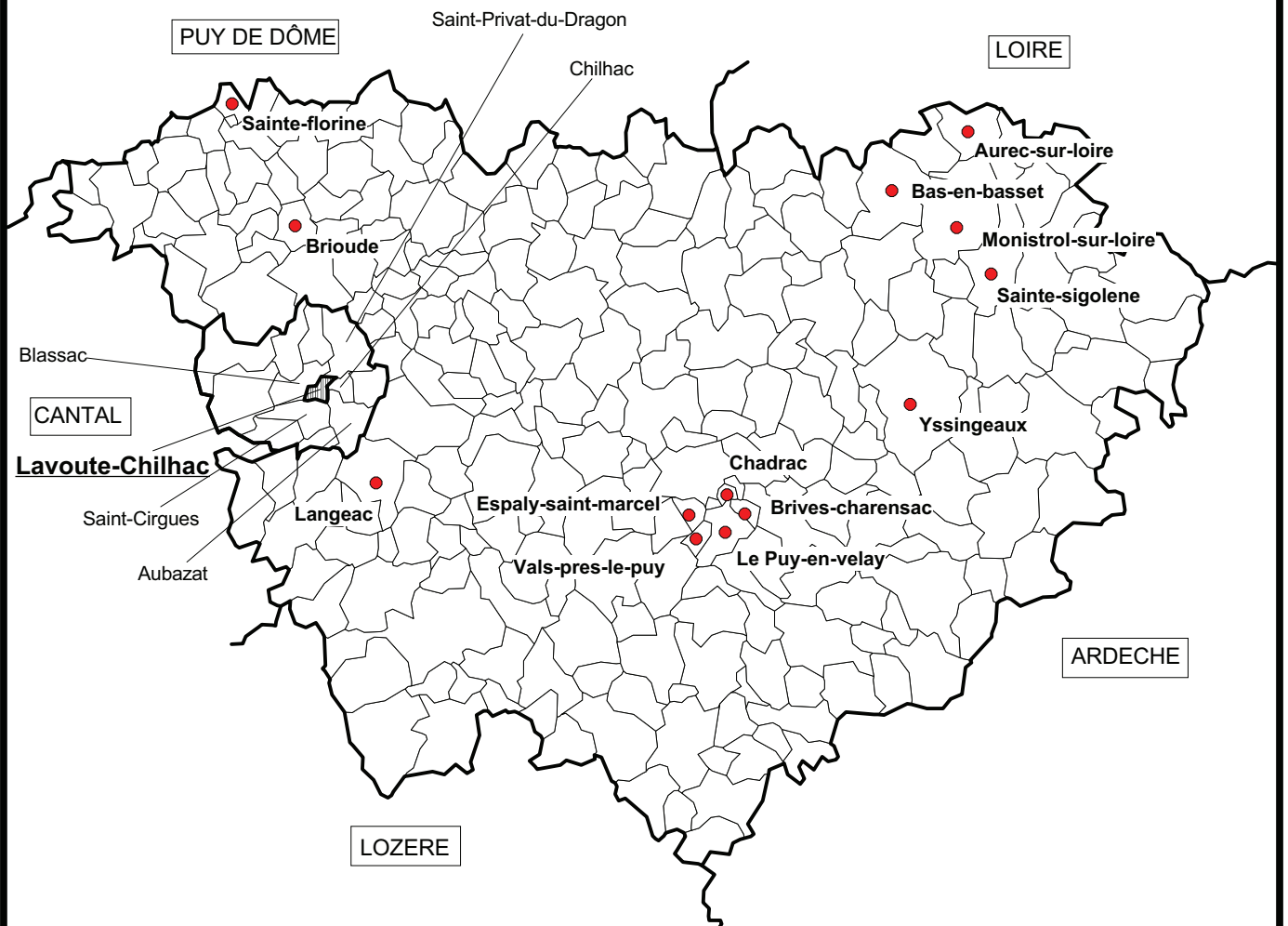
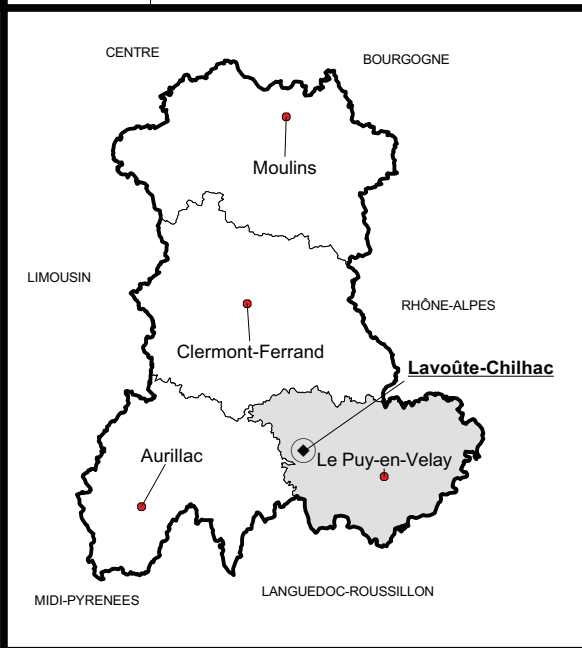


Commune de Lavoûte-Chilhac

Situation régionale et départementale



Janvier 2004



● Communes de plus de 3000 habitants en 1999

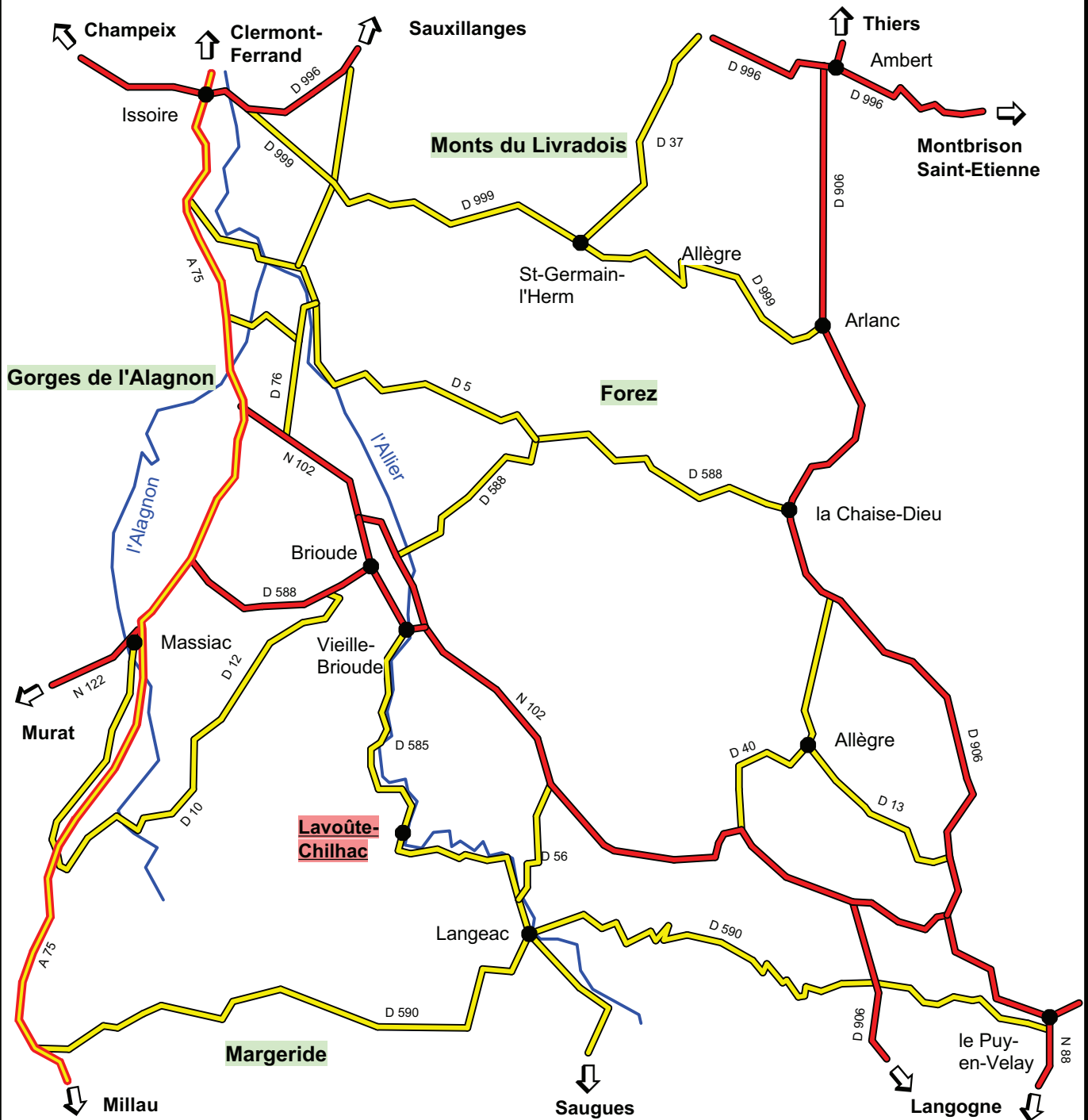


Carte de localisation Commune de Lavoûte-Chilhac



Janvier 2004

- Autoroute
- Route principale
- Route régionale
- Autre route étroite
- Principales rivières





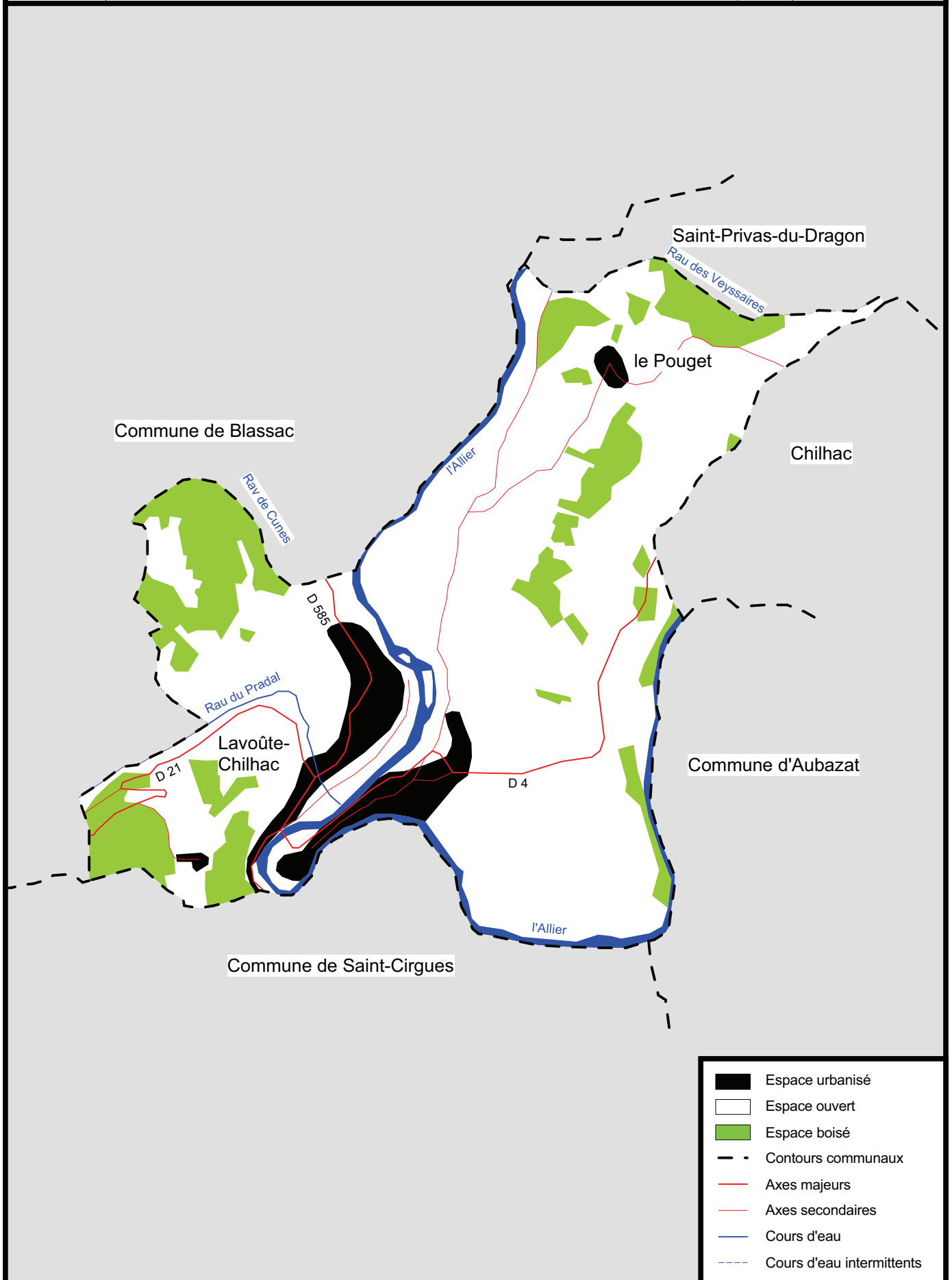
Territoire communal Commune de Lavoûte-Chilhac



Janvier 2004

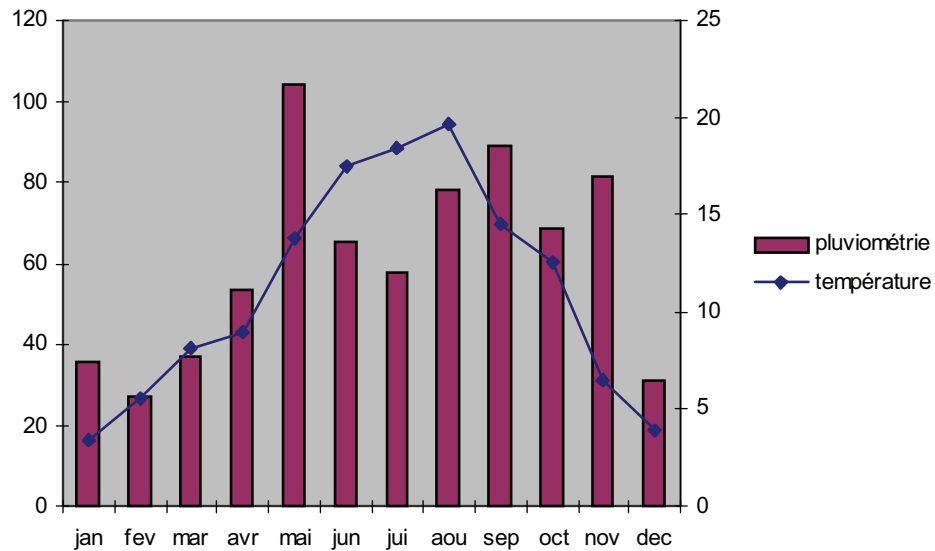
Echelle : 1/20 000e

Superficie : 361 Ha



112. CONTEXTE CLIMATIQUE

Diagramme ombrothermique de Mazeyrat-d'Allier

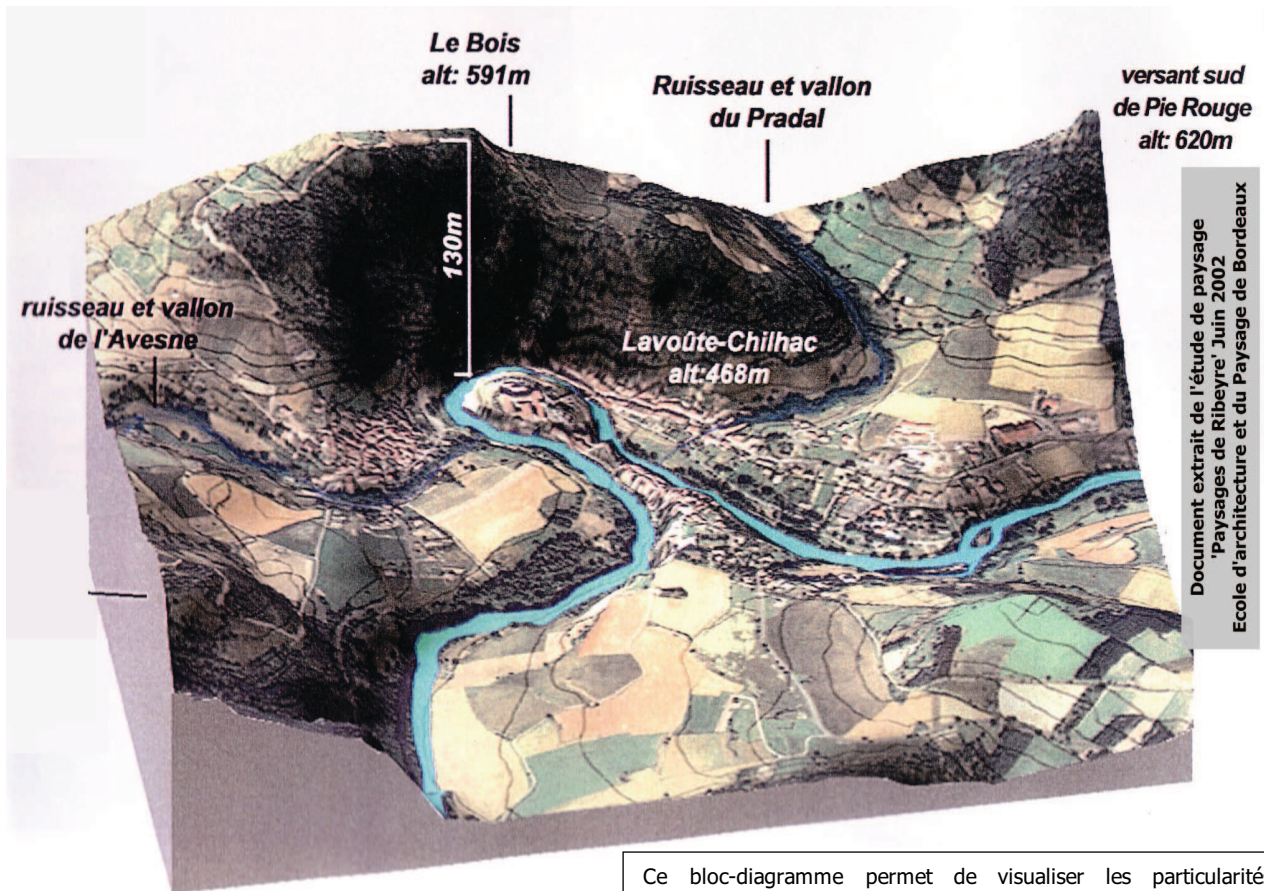


Chiffres issus du bulletin mensuel du comité départemental de météorologie de la Haute-Loire (moyenne sur les années 2000-2001-2002)

Pluviométrie moyenne annuelle sur 2000-2001-2002 à Lavoûte-Chilhac : 654.3 mm
 Température moyenne annuelle sur 2000-2001-2002 à Mazeyrat-d'Allier : 11°C

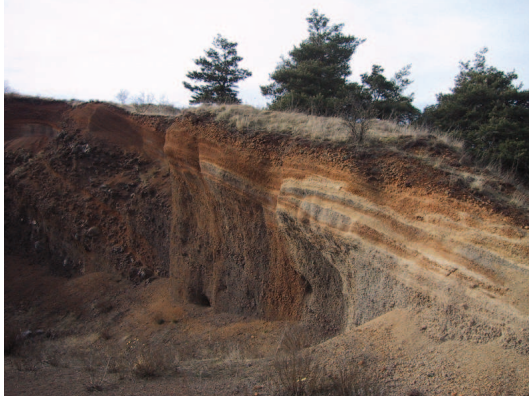
Ce profil climatique apparaît plutôt clément pour la région et s'explique par la combinaison de deux phénomènes sur le site : l'altitude peu élevée, l'abri apporté par la vallée est également un élément important.

Si le relief de la commune est relativement simple pour la globalité du territoire communal, un élément prédominant caractérise singulièrement la topographie : le cirque de l'Allier et le pédoncule supportant le quartier du Barry et le prieuré

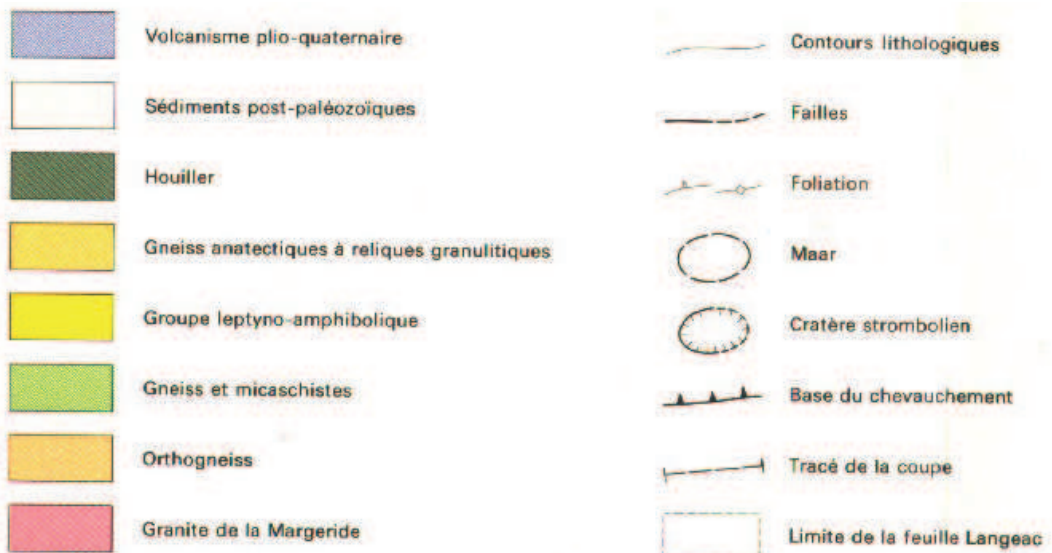
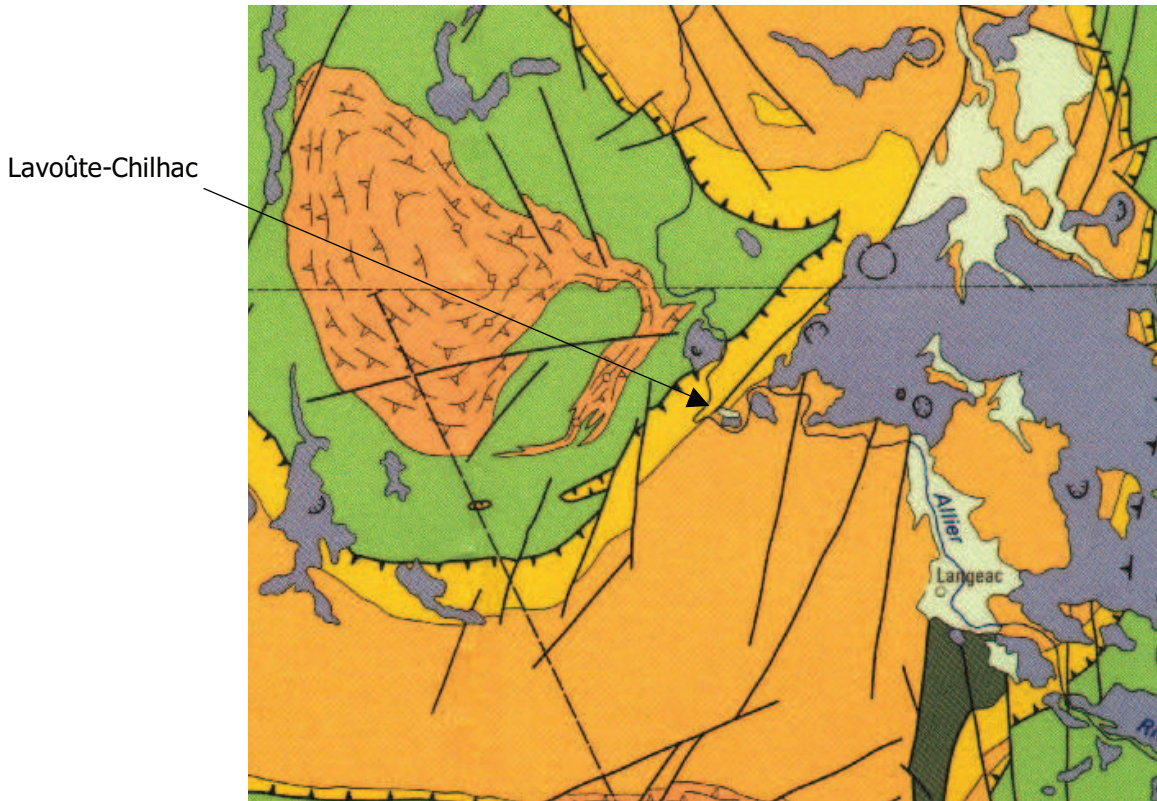


Ce bloc-diagramme permet de visualiser les particularités topographiques du site de Lavoûte-Chilhac et notamment la prédominance du cirque.

Le site de Lavoûte-Chilhac est traversé par une faille géologique suivant un axe Nord-Est – Sud-Ouest, parallèle à l'orientation du pédoncule. Installé en zone de gneiss, le territoire porte localement les traces d'une activité volcanique (voir carte géologique simplifiée page suivante), visible sur les clichés ci-dessous.



Carte géologique simplifiée



12. L'EAU

121. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique de la commune s'articule autour de l'Allier et de son méandre principal.

Les affluents les plus importants sont la Cronce (à l'Est) et l'Avesne (au Sud). Les ruisseaux du Pradal (venant de l'ouest) et des Veysaires (venant de l'Est) viennent grossir de leurs eaux le cours d'eau principal.

Le territoire est ponctué de points d'eau particuliers tel que sources et fontaines, captages et réservoirs d'eau potable.

Eau fédératrice du site



L'eau est l'élément fédérateur du site exceptionnel de Lavoûte-Chilhac dû à son omniprésence dans le paysage du village.

C'est en effet dans le retournement spectaculaire du cours d'eau que réside la force du site de la VOLTE (voltere : lat. : tourner).

Eau frontière

L'eau 'limite' l'espace de la commune sous divers aspects.

- **Limite du bâti :** L'eau a largement conditionné l'implantation humaine au sein du village. La photo ci-contre montre les habitations hautes, en bordure de l'Allier, faisant barrage aux crues des cours d'eau.



- **Limite communale :** La frontière du territoire communal se confond en de nombreux endroits avec les cours d'eau. D'une part l'Allier fait office de limite communale dans les sections Sud et en partie à l'Est. D'autre part le ruisseau des Veysaires ci-contre forme limite communale au Nord.



- **Limite paysagère :** Les vallons boisés forment des limites entre les différentes entités paysagères. Ces frontières se lisent facilement par leur cordon de végétation feuillue formant localement de belles ripisylves.

le ruisseau du Pradal

le ruisseau des Veysaires.



Eau maîtrisée : Bien que présente un peu partout sous forme de cours d'eau, l'eau a fait l'objet de captages et se retrouve dans divers réservoirs et bassins sur le territoire communal.



Eau de loisirs

Les sports nautiques – essentiellement canoë-kayak et pêche forment un attrait touristique indéniable pour la commune.





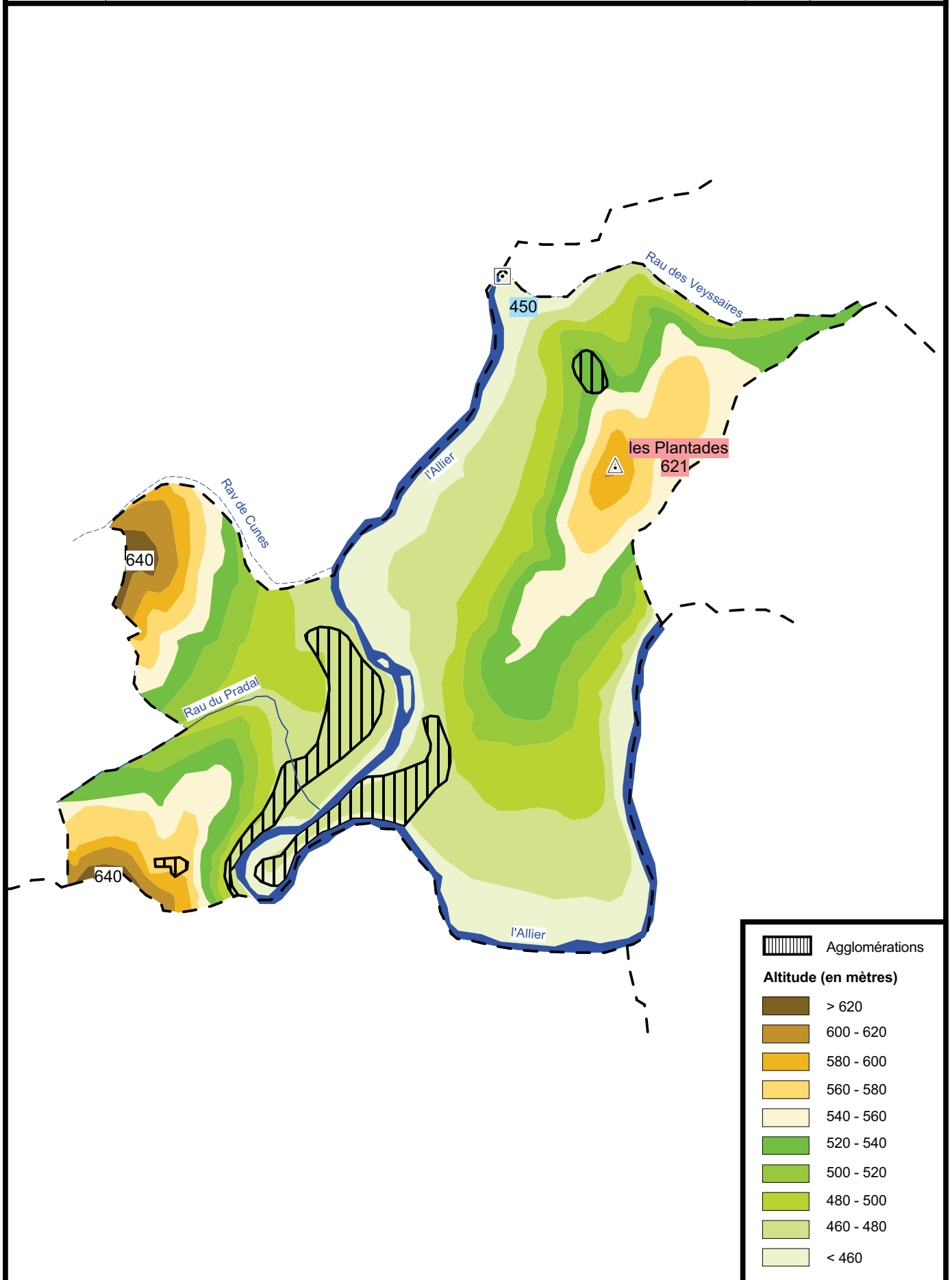
Relief et hydrographie

Commune de Lavoûte-Chilhac



Février 2002

Echelle : 1/20 000e



122. QUALITE DES EAUX DE SURFACE, SENSIBILITE DES MILIEUX

D'après le bilan de la DDASS au 31/12/2001 établis sur les 5 années précédentes :

- Bactériologie : qualité satisfaisante
- Dureté ou TH : eau très peu calcaire
- Nitrates : eau contenant peu de nitrates
- Fluor : eau très peu fluorée

En conclusion le bourg de Lavoûte-Chilhac dispose d'un réseau fiable et d'une eau de qualité sanitaire satisfaisante.



13. LES RISQUES NATURELS

Il n'y a pas de Plan de Prévention du Risques Inondation prescrit.

Concernant les inondations, le CETE de Clermont-Ferrand a réalisé une étude sur l'aléa inondation en janvier 2003.

Cette étude met en évidence un risque limité envers les biens et les personnes, seul le secteur du village de vacances est concerné.

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Naussac.

Lavoûte-chilhac a également subi dans le passé des chutes de blocs provenant du Versant des Garennes (rive Gauche). Ce risque est connu mais son occurrence n'est pas identifiée. Ce risque concerne plusieurs bâtiment et constitue une menace importante envers les biens et les personnes.

14. LA FAUNE

La faune liée à l'Allier constitue le patrimoine naturel principal de la commune.

Avifaune (source LPO Auvergne) :

La commune est couverte par une ZICO (couvrant tout ou partie des communes de Vieille Brioude, Villeneuve-d'Allier, Saint-Ilize, Ally, Blassac, Chilhac, Cerzat, Aubazat, Mazeyrat-d'Allier et Lavoûte-Chilhac), qui est une des plus riches de l'inventaire national mené il y a une dizaine d'années.

Son intérêt exceptionnel (diversité et abondance des rapaces notamment) est la conséquence de l'association de milieux de gorges relativement tranquilles (rochers et falaises, forêts, landes) et de zones cultivées sur les plateaux environnants.

Les espèces rupestres (Grand duc d'Europe, Faucon pèlerin, Grand Corbeau) voisinent avec les oiseaux des milieux ouverts ou forestiers qui atteignent de fortes densités dans cette ZICO (Aigle botté, Circaète-Jean-le-Blanc, Milan Royal, Milan noir, busards, Engoulevent d'Europe, pics, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur).

Il est important de conserver la mosaïque actuelle, qui mélange boisements, landes, prairies, grandes zones peu fréquentées favorables à la reproduction des rapaces, est propice à la présence de ces espèces.

Les menaces principales pour les habitats et les oiseaux restent :

- le développement de l'escalade
- certaines pratiques forestières : enrésinement trop intense, coupes trop importantes, réduction des forêts âgées, pistes permettant l'accès à des zones jusqu'alors tranquilles.
- Certaines pratiques agricoles : une déprise trop forte serait aussi néfaste qu'une intensification des pratiques. Il paraît essentiel de qu'une part importante d'élevage extensif soit préservée, de même que des parcours pâturés afin de garder les mêmes surfaces en landes.



Aigle botté

Faune piscicole (source Fédération des AAPPMA de Haute-Loire) :

Le peuplement piscicole de l'Allier est composé d'une vingtaine d'espèces parmi lesquelles les plus communes sont les salmonidés : truite commune et ombre commun, les cyprinidés d'eau vive tels que le chevesne, le barbeau, la vandoise... et les petites espèces dites « d'accompagnement » : vairon, goujon, loche, spirilin...

Il abrite également les grands migrateurs : saumon atlantique, anguille et lamproie marine.

L'écrevisse à « pieds blancs » fréquente encore de nombreux ruisseaux parmi les affluents de l'Allier.

Parmi les espèces présentes sur le site, plusieurs bénéficient d'un statut de protection au titre de la directive habitat, de la convention de Berne et/ou de la « liste rouge » des espèces menacées de poissons d'eau douce protégés en France : la Lamproie marine, la lamproie de Planer, le saumon atlantique, l'anguille, l'ombre commun, le toxostome, le barbeau fluviatile, le spirilin, le chabot, l'écrevisse à pieds blancs.

15. SYNTHESE

- L'altitude peu élevée et la situation abritée procure un climat plus clément.
- La commune est composée de deux types de terroirs au fonctionnement différent :
 - la vallée, occupée essentiellement par le village,
 - le plateau agricole et forestier
- Les versants occupent les espaces intermédiaires, autrefois cultivés, ils sont peu à peu investis par la végétation.
- La qualité écologique et paysagère du territoire associée au patrimoine bâti en fait un site particulièrement remarquable.
- La contrepartie de ce site exceptionnel est la présence de risques naturels.
- Une commune exempte de pollution et une bonne qualité des eaux de surfaces.
- Une commune isolée géographiquement.

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE

LAVOUTE-CHILHAC

conseil de 28/10/2010
examen conjoint de 15/11/2010.
approuvé 8 avril 2011



REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC

Documents de justification du projet de révision simplifiée

1. Rapport exposant la révision simplifiée

Éléments du Plan Local d'Urbanisme :

2. Plan de zonage 1/1 500 : après révision simplifiée

Éléments de procédure :

3. Délibérations du conseil municipal

**REVISION SIMPLIFIEE
DU PLU DE LA COMMUNE DE
LAVOUTE-CHILHAC**

**Création d'une zone AU
au lieu dit « La Gaye »**

RAPPORT EXPOSANT LA REVISION SIMPLIFIEE

1



octobre 2010

SOMMAIRE

I. Le fait générateur

I.1 Contexte	p 1
I.2 Dénomination et nature du projet	p 1
I.3 Choix du site	p 2
I.4 Un projet d'intérêt général	p 4
I.5 Aspects paysagers	p 5
I.6 Aspects environnementaux	p 6
I7 Quelle procédure associée ?	p 7

II. Rapport exposant le projet

II.1 Compatibilité du projet avec les orientations du PADD	p 9 ²
II.2 Modifications apportées au zonage	p 10
II.3 Modifications apportées aux emplacements réservés	p 11
II.4 Modifications apportées au règlement.....	p 11
II.5 Modifications apportées au rapport de présentation	p 11
II.6 Modifications apportées aux surfaces	p 11
II.6 Modifications apportées à la liste des orientations d'aménagement	p 12

ANNEXES

Notice exposant la révision simplifiée du PLU de LAVOÛTE-CHILHAC

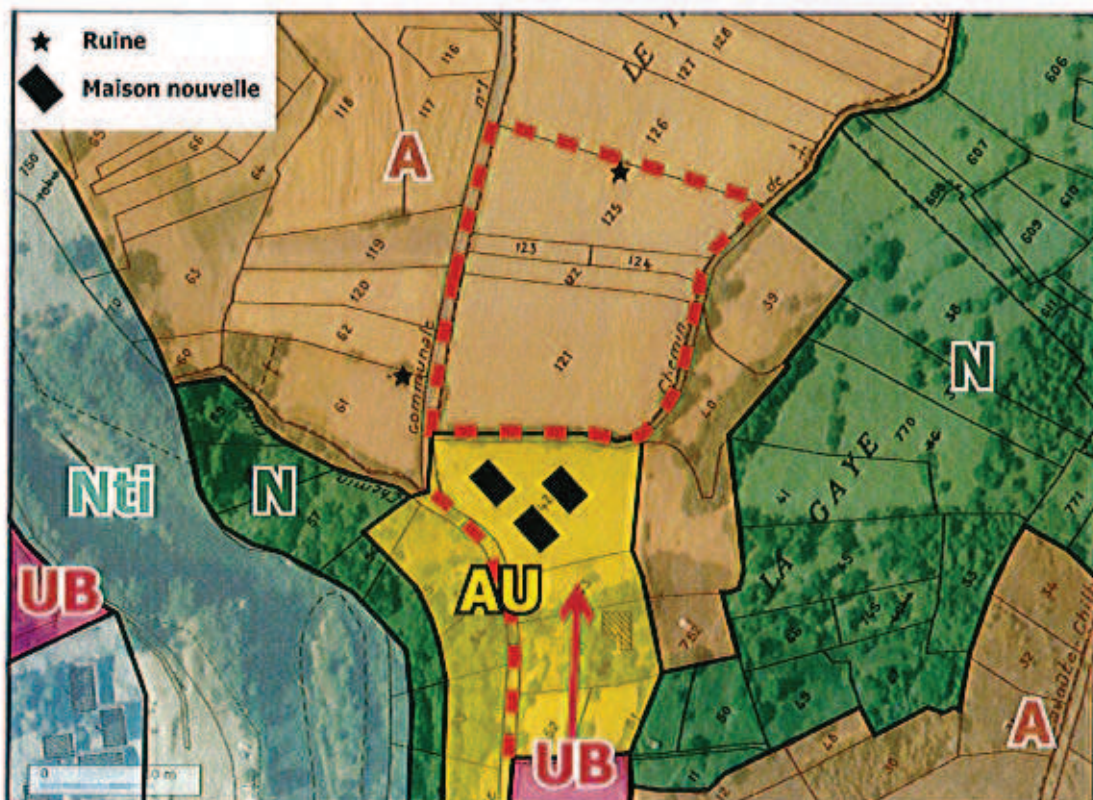
I. LE FAIT GENERATEUR

I.1 Contexte

La commune de Lavoûte-Chilhac a vu se réaliser l'urbanisation du quartier de la Gaye, zoné en AU dans le document initial.

I.2 Dénomination et nature du projet

Le projet consiste à étendre, dans le prolongement du quartier existant et récemment construit, une zone AU (parcelles 121, 122, 123, 124 et 125). L'ancienne zone AU passe partiellement en UB (parcelles 52, 51, 751, 43 et 42).



Une zone AU est constructible sous réserve d'équipement suffisant en réseaux. Cette zone se situe dans la continuité de la zone AU existante.

Le site proprement dit est actuellement constitué de parcelles agricoles mécanisables au relief modéré. Il est borné au sud par le quartier récemment construit, au nord par une limite parcellaire située en un point d'épaississement des parcelles agricole. A l'ouest par un relief plus marqué, occupé par des terrains boisés ou en court de reboisement

I.3 Choix du site

Le secteur de la Gaye avait été choisi lors de l'élaboration du PLU pour son adaptation à l'accueil résidentiel (quartier retiré des axes principaux) et l'absence de co-visibilité avec le site paysager majeur du cœur du village, le méandre et le Prieuré Clunisien.



Le site constitue le prolongement physique direct du quartier récemment urbanisé.



La zone AU actuelle (à droite) et le site d'extension (à gauche) sont en continuité physique directe.

La zone constitue l'un des seuls sites à potentiel dans une commune largement contrainte par le relief, les risques naturels et la protection des paysages et du patrimoine bâti.



Le site occupe une parcelle cultivée de bonne qualité sans limite physique notable vers le nord, mais bornée à l'ouest par un relief et des parcelles boisées ou en cours de reboisement.



Le chemin marque la limite nord du site. Celui-ci n'implique donc pas les parcelles agricoles situées entre l'Allier et le chemin.

I.5 Aspects paysagers

Depuis le cœur du village le site n'est pas visible. Il l'est cependant depuis la rive droite de l'Allier au niveau du quartier qui lui fait face : Les Plattes.

Le site apparaît comme situé au niveau des parcelles agricoles, dans une zone au relief adouci, à mi-distance (en dénivelé) de l'Allier et des points hauts. Son urbanisation apparaît comme l'extension logique du quartier en cours, respectant cette implantation vis-à-vis du relief

Le projet est compatible avec l'étude du paysage réalisée par le cabinet Extra-Muros en mars 2003.

GRAND PAYSAGE



Le site se situe dans le prolongement du petit quartier résidentiel existant. Il, respectera les lignes de force du grand paysage



Le large plateau agricole qui domine la vallée en rive droite de l'Allier accueillera la future zone constructible.

PATRIMOINE LIE AU SITE



Bâtisse (stockage matériel agricole,, foin) située à proximité du site d'extension.

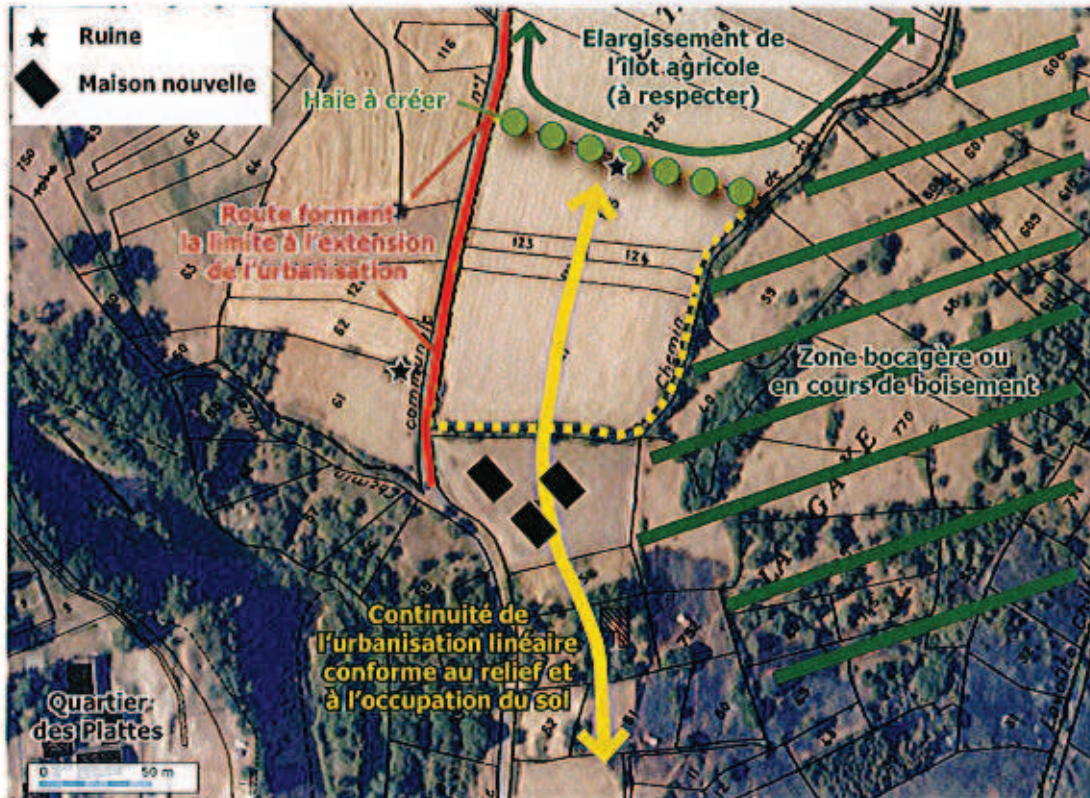


Les murets de soutènement de facture traditionnelle seront de préférence conservés lors de l'extension de la zone.

ENJEUX AGRICOLES

Le projet concerne des parcelles agricoles de qualité, l'extension se limite cependant :

- Dans le prolongement de la zone lorsque les terrains agricoles s'agrandissent pour former un véritable plateau cultivé (à préserver)
- Les parcelles situées sous la route d'accès sont exclues de la future urbanisation.



I.6 Aspects environnementaux

La zone en question est située dans les zones Natura 2000 « Val d'Allier-Vieille Brioude » et ZPS « Haut-Val d'Allier ».

Le site Natura 2000 concerne principalement le milieu aquatique et les milieux associés. Dans les listes des habitats, aucun ne correspond au site actuellement exploité (céréaliculture), il ne peut donc être considéré comme site d'intérêt communautaire. En revanche, la présence éventuelle de chauves-souris (petits et grands rhinolophes) est possible dans les petits bâtiments alentours (avis d'un naturaliste). Les autres animaux concernés par le site Natura 2000 sont liés au domaine aquatique, et donc non concernés par l'urbanisation à cet endroit.



Le petit situé sur la parcelle 61 est susceptible d'en accueillir, mais n'est pas située dans le périmètre de la future zone AU.



Le second (photo), parcelle 125 est situé dans la zone en question, mais n'a plus de toit et donc a peu de chances de former un abri pour les chauves-souris.

ZPS : le Haut Val d'Allier (voir liste des espèces en annexe)

Ce site a été désigné au niveau national comme ZPS n° FR8312002 par arrêté du 3/11/2005 dans le cadre de la directive « oiseaux » du réseau natura2000). Le DOCOB est validé depuis 2001.

→ Le Haut Val d'Allier a été inventorié comme ZPS en raison de son intérêt ornithologique exceptionnel. Cette zone abrite à la fois des oiseaux rupestres et des espèces plus habituées aux milieux ouverts ou espaces boisés, et constitue un axe de passage migratoire pour de nombreux rapaces ainsi que des cigognes.

Arguments démontrant l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS :

- **Absence de création de zones habitées ex-nihilo** : la zone est en continuité de constructions existantes (ancienne zone AU)
- **Grand îlot agricole préservé** : biodiversité, variété des territoires de chasse pour les rapaces
- **Faible quantité des surfaces constructibles** dans la ZPS (environ 2 ha)

I.7 Quelle procédure associée ?

La procédure adaptée est la révision simplifiée, avec une étude d'incidence environnementale.

Résumé de la révision simplifiée

Création d'un quartier résidentiel à urbaniser dans un secteur d'accès commode mais en dehors d'un axe de desserte importante.

II. RAPPORT EXPOSANT LE PROJET DE REVISION SIMPLIFIEE

La révision simplifiée

La procédure de révision simplifiée a été instituée par l'article 27 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (article L.123-19 du code de l'urbanisme). Elle permet à la commune d'adapter son Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général lorsque que celui-ci est situé en dehors de l'agglomération et concerne des parcelles naturelles ou agricoles.

La procédure de révision simplifiée nécessite une concertation préalable de la population concernée, d'après la délibération de prescription de la révision simplifiée, cette concertation s'organisera de la façon suivante :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans les journaux locaux ;

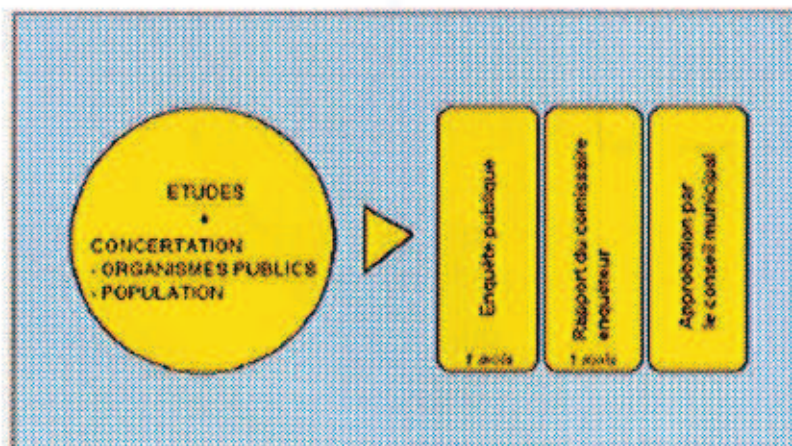
- Elaboration d'un dossier de concertation présentant les principales caractéristiques du projet et des raisons pour lesquelles celui ci répond aux objectifs de la commune. Ce dossier sera tenu à la disposition du public en mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;

- Mise à disposition pendant toute la durée de la concertation d'un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Un certain nombre de consultations sont à prévoir comme l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées.

La Révision simplifiée sera approuvée par délibération du conseil municipal, après enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

La procédure prend ainsi la forme suivante :



II.1 Compatibilité du projet avec les orientations du PADD

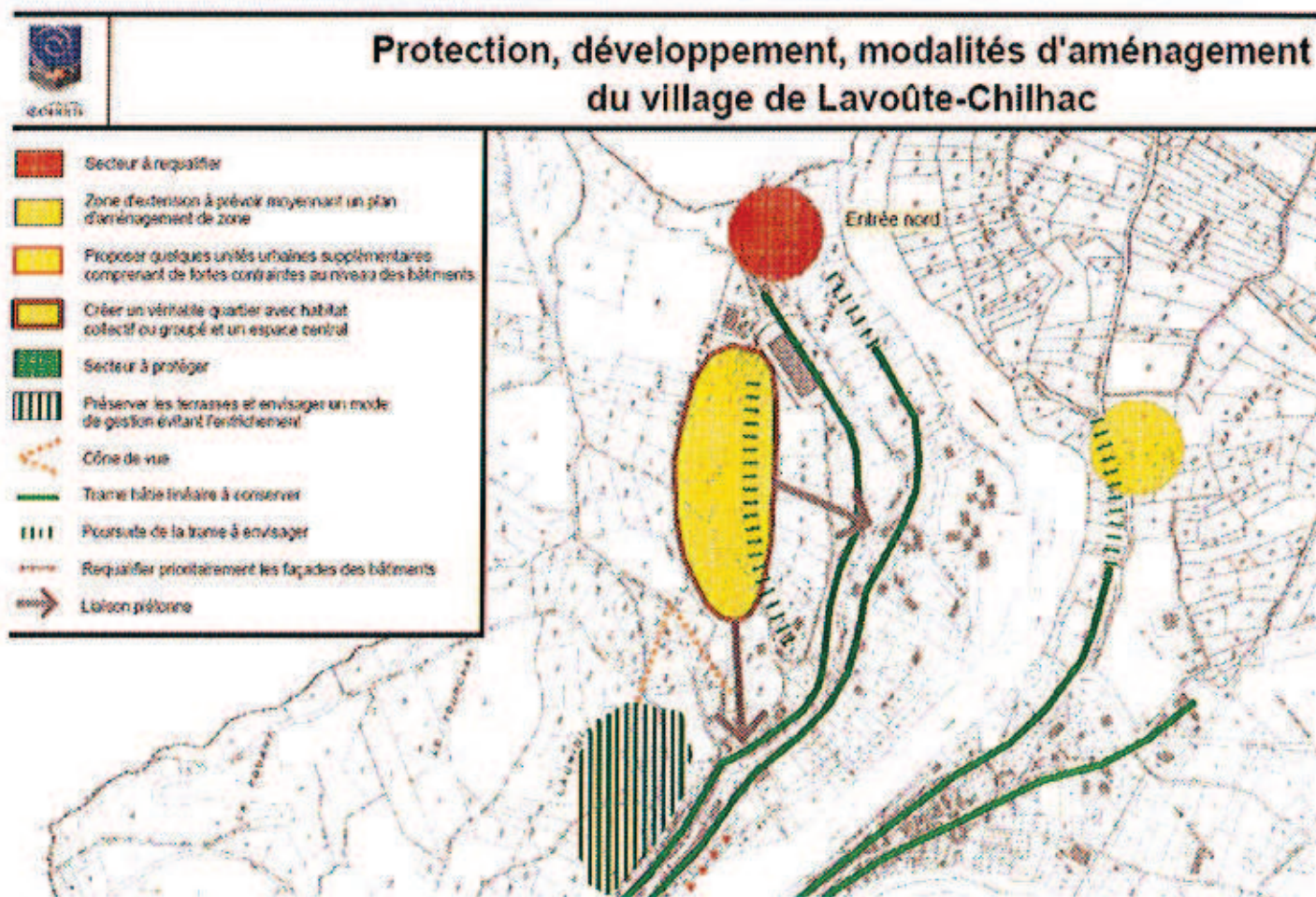
Le projet n'est pas incompatible avec le PADD :

« La partie rurale, en raison de son caractère agricole n'a pas vocation à se développer sauf à permettre la construction de quelques unités d'habitations tout en veillant à limiter les nuisances avec l'activité agricole. »

« La commune est soucieuse de ne pas contraindre les exploitations agricoles, compte-tenu de l'importance de cette activité sur certains secteurs du territoire communal.

Ainsi, le document de PLU sera élaboré de manière à ne pas définir une destination des sols susceptible d'entraver ou de fragiliser une exploitation agricole. »

Le PADD prévoyait déjà un aménagement du quartier, avec une protection du méandre de l'Allier abritant le site paysager remarquable de la commune (bourg historique et site paysager environnant)

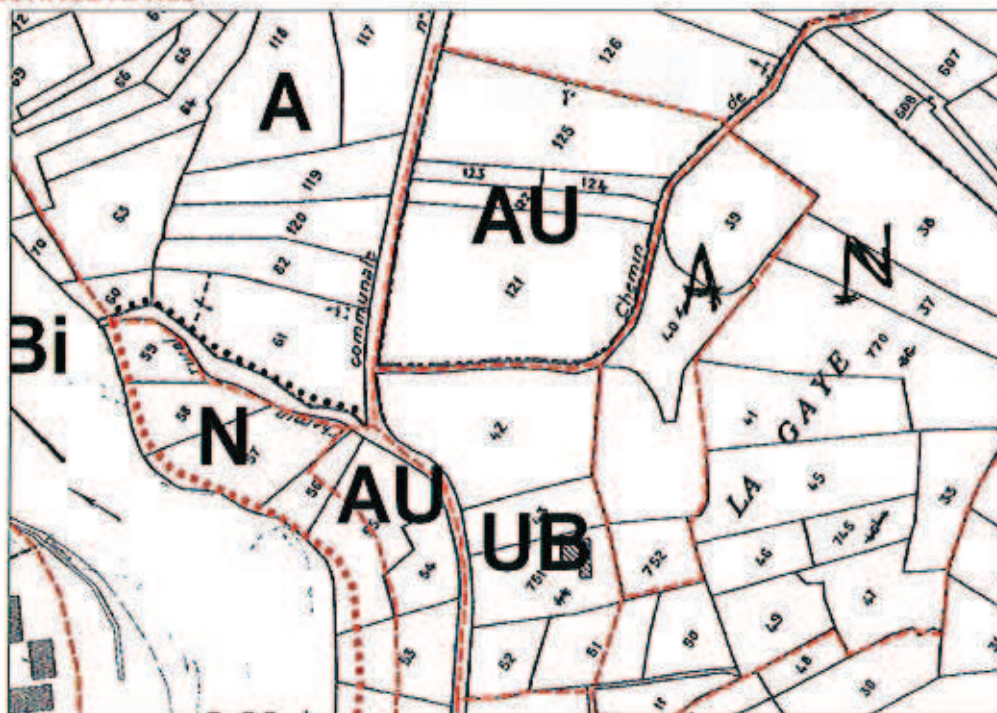


II.2 Modifications apportées au zonage

ZONAGE AVANT



ZONAGE APRES



De A à AU, quelles conséquences ?

La zone devient constructible sous réserve d'équipement suffisant en réseaux.

De AU à UB, quelles conséquences ?

Il n'y a plus de condition d'aménagement de zone et de dessertes.

La rédaction du règlement restant identique le projet devrait conduire à une forme urbaine comparable à l'actuelle.

II.3 Modifications apportées aux emplacements réservés

Sans objet.

II.4 Modifications apportées au règlement

Sans objet.

II.5 Modifications apportées au rapport de présentation

Sans objet

II.6 Modifications apportées aux surfaces

Surface de la commune : 361 ha

AU : +0.4 ha

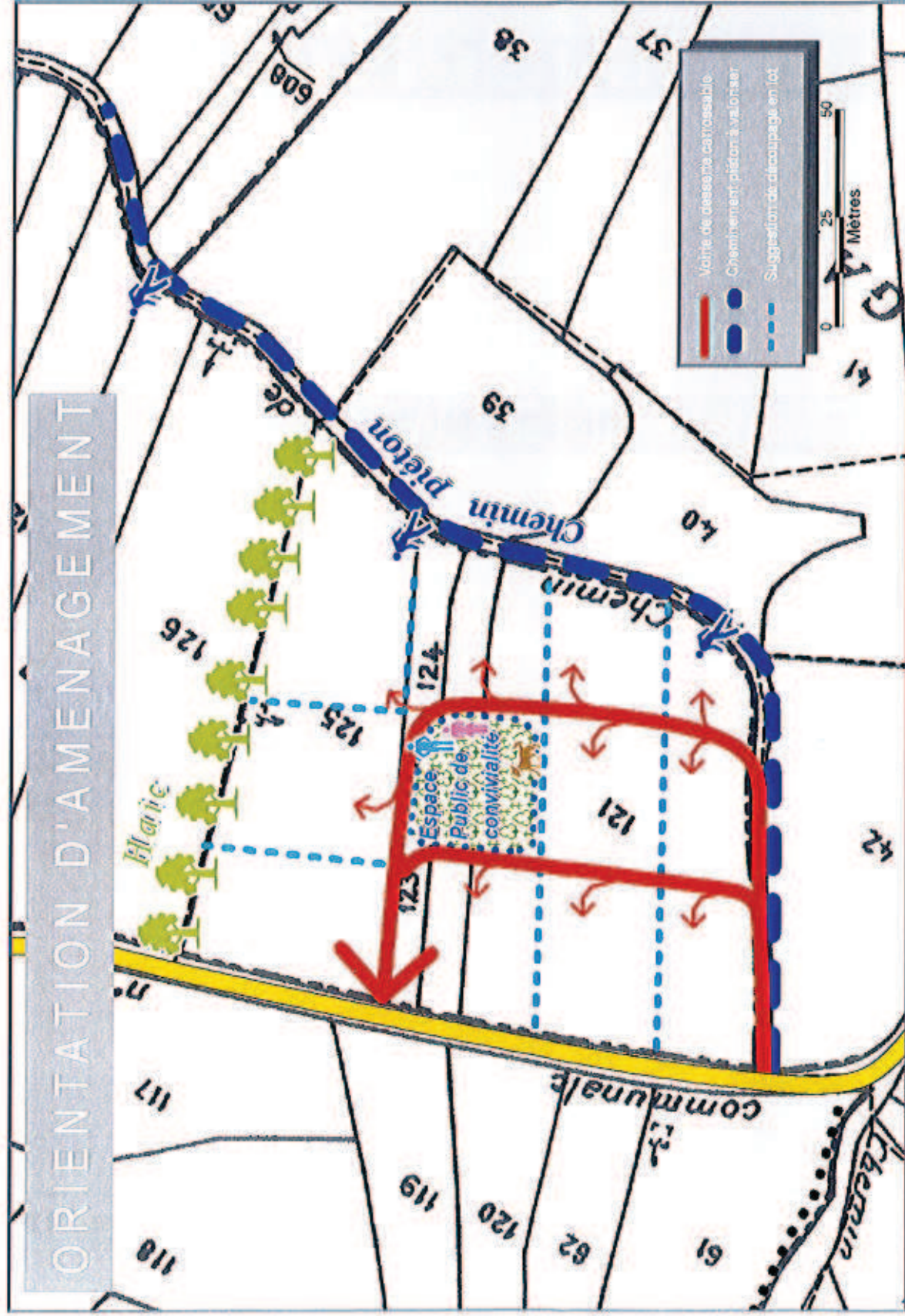
UB : + 1 ha

A : -1.4 ha

Zones/secteurs	Surface (hectare)	
UA	7.9	UA = 12.35
UAa	2.4	
UAI	2.05	
UB	17.4	UB = 18.5
UBi	1.1	
UX	2.3	UX = 2.3
AU	3.2	AU = 5.2
AUa	1.2	
AUb	0.8	
A	155.9	A = 155.9
N	162.85	N = 166.75
Nt	2.7	
Nti	1.2	

II.7 Modifications apportées à la liste des orientations d'aménagement

- Orientation d'aménagement mis en œuvre pour la zone concernée par la Révision Simplifiée.



**REVISION SIMPLIFIEE
DU PLU DE LA COMMUNE DE
LAVOUTE-CHILHAC**

ANNEXES AU RAPPORT



Octobre 2010

Val d'Allier : Vieille-Brioude - Langeac



Végétation des pentes rocheuses.



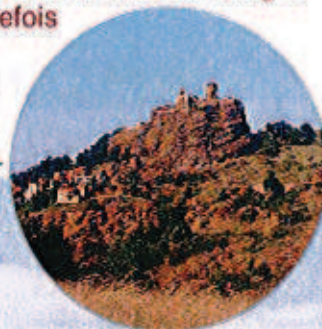
N° site : FR8301074

Présentation du site

Le site couvre une surface de 2750 ha d'un seul tenant. Il s'étend le long de l'Allier entre Langeac au sud et Vieille-Brioude au nord. Il s'agit de la dernière portion de gorges avant l'entrée dans les plaines de Limagne en commençant par celles de Brioude. Le paysage est constitué par la rivière, des pentes rocheuses et boisées et des portions de plateaux bordant les versants. En fond de vallée, on trouve des lambeaux de forêts alluviales, des prairies de fauche, des pacages et des landes dans les secteurs où la vallée s'élargit.

Dans les pentes, ce sont des forêts, des landes et des formations rocheuses (éboulis, falaises) ponctuées d'habitats remarquables tels que les landes sèches à callune, les pelouses calcaires et les pelouses sur dômes rocheux. Cette portion de l'Allier est moins sauvage que celle de l'amont, car elle est longée par des routes et de nombreux villages sont installés à proximité de la rivière, quelquefois sur les falaises dominant la vallée.

Ce site est très important pour le saumon qui trouve là ses premières zones de frayères.



Falaise du Blot.

St-Illpize.



© C. Bouvier

HABITATS ET ESPÈCES

• Habitats naturels d'intérêt communautaire

- Forêts alluviales résiduelles Prioritaire 91EO
- Rivières avec berges vaseuses 3270
- Landes sèches européennes 4030
- Mégaphorbiaies eutrophes 6430
- Prairies maigres de fauche 6510
- Forêt mixte bordant les grands fleuves 91FO
- Pentes Rocheuses siliceuses 8220
- Pelouses pionnières sur dômes rocheux 8230
- Lacs Eutrophes Naturels 3150
- Eaux courantes et végétation aquatique associée 3260
- Formations à genévriers sur landes ou pelouses calcaires 5130
- Pelouses calcaires de sables xériques 6120
- Pelouses sèches semi-naturelles 6210
- Forêts de pentes avec éboulis ou ravins 9180
- Hêtraies acidiphiles atlantiques à Houx 9120
- Hêtraie à Asperule 9130



Loutre.

• Espèces animales d'intérêt communautaire

- Lucane cerf-volant (coléoptère)
- Cordulia à corps fin (libellule)
- Damier de la Succise (papillon)
- Loutre
- Grand Rhinolophe (chauve-souris)
- Petit Rhinolophe (chauve-souris)
- Toxostome (poisson)
- Chabot (poisson)
- Saumon atlantique
- Lamproie de Planer (poisson)
- Ecrevisse à pattes blanches
- Triton crêté (batracien)

(Communes concernées)

Nom de la commune	Superficie (ha)
AUBAZAT	384
BLASSAC	304
CERZAT	100
CHILHAC	189
LAVOUTE-CHILHAC	243
MAZEYRAT-DALLIER	127
SANT-CIRQUES	121
SANT-ILLPIZE	551
SANT-JUST-PRÈS-BRIOUDE	7
SANT-PRIVAT-DU-DRAGON	8
VIEILLE-BRIOUDE	309
VILLENEUVE-DALLIER	407
Superficie totale	2750

OBJECTIFS ET STRATÉGIES

Les espèces aquatiques recensées ont toutes besoin d'une eau de bonne qualité et d'un fonctionnement hydraulique compatible avec leurs besoins. Les forêts alluviales doivent bénéficier d'une gestion sylvicole douce. Il est nécessaire de garder des grands arbres près des rives et les plantations de peupliers doivent être limitées. La préservation des pelouses sèches passe par le maintien de l'activité agricole, notamment le pâturage des ovins. Le caractère naturel des prairies de fauche peut être entretenu en évitant le labour, le drainage, la fauche précoce et la fertilisation trop abondante.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 novembre 2005
portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier
(zone de protection spéciale)

NOR : DEU N 06 50 05 1 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R.414-2, R.414-3, R.414-5 et R.214-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1 - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Haut Val d'Allier » (zone de protection spéciale FR8312002) l'espace délimité sur la carte d'assemblage et les cinq cartes au 1/50 000 ci-jointes, s'étendant :

1^o Dans le département de la Haute-Loire :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Arlet, Aubazat, Blassac, Champeuges, Chazelles, Chilliac, Desges, Fcruillac, Lavoute-Chilliac, Monistrol-d'Allier, Prades, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Saint-Julien-des-Chazes, Tailhac ;
- sur une partie du territoire des communes suivantes : Alleyras, Ally, Auvers, Corzat, Charraix, Chustel, Cronce, Cubelles, La Besseyre-Saint-Mary, Landois, Langnac, Mazeyrat-d'Allier, Mercœur, Ouides, Pebrac, Pinols, Rauret, Saint-Austremoine, Saint-Berain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Hoon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Venerand, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saugues, Siaugues-Sainte-Marie, Ventuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Autyroc ;

2^o Dans le département de la Lozère, sur une partie du territoire des communes suivantes : Anroux, Fontanes, Grandrieu, Laval-Alger, Saint-Bonnet-de-Montauroux . »

Article 2 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 FEV. 2006



Nelly OLIN

Les personnes désignées le sont au titre de la structure qu'elles représentent et non pas à titre personnel.

Les contributions des membres sont versées à l'article 9 de la convention constitutive du GIP.

3° Siège social

Le siège de ce centre ressource est fixé au 11, rue de Boulogne, 42750 Lussac-Genève.

4° Durée de la convention

Le engagement en coactivité pour la durée restant à courir par l'actuel contrat de plan Etat région (2000-2006). A l'expiration du terme prévu par le contrat initial, le GIP est soit dissous, soit prorogé de façon expresse pour une durée de quatre ans. Cela oblige à un réexamen de l'arrêté du GIP. Le engagement prend effet le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5° Modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion du groupement

La comptabilité du centre ressource est tenue et sa gestion assurée selon les Règles du droit public et l'agent comptable est nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable jouit de droit de vote consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

L'inscription française et comptable appliquée est celle des établissements publics à caractère industriel et commercial. Les dispositions du décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dont d'un agent comptable sont applicables.

Le GIP CRRDR est assujéti au code des marchés publics conformément au règlement intérieur de l'ingénierie n° 1.

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'évaluation des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits affectés à la réalisation des objectifs spécifiques du centre ressource.

Arrêté du 7 février 2006 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 haut val d'Allier (zone de protection spéciale).

NOR: DEVN05025A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEB du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son article 1;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 haut val d'Allier (zone de protection spéciale);

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés;

Article

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 haut val d'Allier" (zone de protection spéciale FR2312092) l'espèce décrite sur la carte d'assimilation et les cinq cartes au 1/50 000 ci-jointes, s'étendant:

1^{er} Dans le département de la Haute-Loire:

- sur la totalité du territoire des communes suivantes: Azieu, Aubazac, Blausac, Chambley, Châtelus, Chilhac, Desges, Fournissat, Lavodie Chilhac, Montaud-d'Allier, Prades, Saint-Cirgues, Saint-Hyère, Saint-Julien-des-Chazes, Thillac;

- sur une partie du territoire des communes suivantes: Alloyssat, Ally, Arvanc, Chevât, Charaix, Chassat, Conze, Cubaliès, La Bretonne-Saint-Mary, Lardos, Lezigneau, Mazeray-d'Allier, Mercœur, Oudès, Pagnac, Puzos, Radot, Saint-Auprémond, Saint-Hippolyte, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne, Saint-Jean-Lachaux, Saint-Just-pied-Buisson, Saint-Projet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vérand, Saint-Arnaud-d'Allier,

Saint-Désir-d'Allier, Saint-Etienne-du-Drac, Vangeac, Vaugues-Saint-Marie, Ventouses, Vaille-Briande, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Aulnay;

2^o Dans le département de la Loire, sur une partie du territoire des communes suivantes: Aland, Fontanes, Gaudriès, Laval-Alger, Saint-Bonnet-de-Montcaux;

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2006.

NELLY OURI

Arrêté du 7 février 2006 modifiant de l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Bas-signy (zone de protection spéciale).

NOR: DEVN05025A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEB du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son article 1;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Bas-signy (zone de protection spéciale);

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés;

Article

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 Bas-signy" (zone de protection spéciale FR 2112011) l'espèce décrite sur les six cartes au 1/50 000 et la carte d'assimilation au 1/40 000 ci-jointes, s'étendant dans le département de la Haute-Maine:

- sur la totalité du territoire des communes suivantes: Aizemont, Antelocourt, Bastoncourt, Bougy-Saint-Marie, Bourmont, Brailleville-sur-Meuse, Busières-lès-Claumont, Châl vaux, Champignacelles-en-Bas-signy, Chaumont-la-Ville, Choiseul, Claumont, Cluzun, Conpigny, Cures, Daillecourt, Doucourt-sur-Meuse, Gormainvilliers, Goussier, Graffigny-Chérel, Harzéville-lès-Chaumont, Haulcourt, Houd, L'Église-Arroucourt, Laville-aux-Bois, Levalcourt, Loughearn, Mésangeville, Mélaincourt-sur-Meuse, Mermouvaux, Mery, Milléval, Noyon, Orville, Noyers, Outrancourt, Oyéres, Parnoy-en-Bas-signy, Penusse, Raucourt, Remilly-sur-Meuse, Saint-Thibault, Souvercières, Souvigny-sur-Meuse, Thul-Ry-Mézières, Vastrecourt, Vioncourt-la-Côte;

- sur une partie du territoire des communes suivantes: Agerville, Bouillon-sur-Meuse, Bourdon-sur-Rognon, Brevannes-sur-Enligny, Le Châtel-sur-Meuse, Dammariville-sur-Meuse, Foul-la-Croix, Gouvaux, Percy, Le-Bas-signy, Louches-sur-Rognon, Liffol-le-Petit, Mandres-la-Croix, Noyers, Nogent, Prez-sous-L'Église, Rimecourt-Saint-Benoit, Sémilly, Stricourt, Val-de-Meuse;

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2006.

NELLY OURI

Arrêté du 7 février 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuilly-sur-Loire (zone de protection spéciale).

NOR: DEVN05025A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEB du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son article 1;

AE02

HAUT VAL D'ALLIER

Départements : Haute-Loire, Lozère

coordonnées : 44° 45' - 45° 16' N
03° 19' - 03° 48' Esuperficie : 52 700 ha
altitude : 460-1 200 m

COMMUNES CONCERNEES

Alleyras (43005)	Monistrol-d'Allier (43136)	Saint-Préjet-d'Allier (43220)
Ally (43006)	Ouides (43145)	Saint-Privat-d'Allier (43221)
Arllet (43009)	Pebrac (43149)	Saint-Privat-du-Dragon (43222)
Aubazat (43011)	Pinols (43151)	Saint-Vénérand (43225)
Besseyre-Saint-Mary (La) (43029)	Prades (43155)	Saugues (43234)
Blassac (43031)	Rauret (43160)	Siaugues-Sainte-Marie (43229)
Cerzat (43044)	Saint-Arcons-d'Allier (43167)	Venteuges (43256)
Chanteuges (43056)	Saint-Austremoine (43169)	Vieille-Brioude (43262)
Charreix (43060)	Saint-Bérain (43171)	Villeneuve-d'Allier (43264)
Chazelles (43068)	Saint-Christophe-d'Allier (43173)	Auvers (43015)
Chilhac (43070)	Saint-Cirgues (43175)	Desges (43085)
Cronce (43082)	Saint-Didier-d'Allier (43176)	Auroux (48)
Cubelles (43083)	Saint-Haon (43192)	Fontanes (48062)
Ferrussac (43094)	Saint-Ilpize (43195)	Laval-Atger (48)
Langeac (43112)	Saint-Jean-Lachalm (43198)	Saint-Bonnet-de-Montauroux (48139)
Lavoute-Chilhac (43118)	Saint-Julien-des-Chazes (43202)	
Mazeyrat-d'Allier (43132)	Saint-Just-près-Brioude (43262)	

STATUT DE PROPRIETE

02	privé
04	collectivités locales

STATUT DE PROTECTION

07.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES

01	Agriculture (< 30 %)
02	Sylviculture
03	Elevage
04	Pêche (~ 5 %)

- 05 Chasse (~ 90 %)
- 07 Tourisme et autres loisirs
- 08 Habitat : dispersé (< 5 %)
- 09 Habitat : agglomération (< 5 %)
- 13 Chemin de fer (< 1 %)
- 19 Mines et carrières
- 20 Barrages et réservoirs (< 1 %)

TYPOLOGIE DES MILIEUX

- 22 Eaux douces stagnantes (< 1 %)
- 24 Eaux courantes (< 1 %)
- 31 Landes, broussailles, recrus (< 5%)
- 35 Pelouses silicicoles (10-20 %)
- 41 Forêts caducifoliées (< 10 %)
- 43 Forêts mixtes (< 20 %)
- 44 Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (< 1 %)
- 62 Falaises et parois rocheuses (~ 5 %)
- 82 Cultures (5-10 %)
- 86 Zones urbaines et industrielles (< 5 %)

CRITERES D'INCLUSION : E2 - E4 - E6

Intérêt général, contraintes, menaces et dégradations :

Zone sèche granitique et métamorphique, avec formations volcaniques ponctuelles, elle présente des gorges profondes aux versants abrupts peuplés de pins sylvestres et de chênaies, des hêtraies sur les versants mal exposés. Ailleurs, on peut trouver un climat chaud et sec de type continental d'abri, avec les séries du chêne pubescent, du chêne sessile, du pin sylvestre. Les milieux alluviaux sont encore importants le long de l'Allier à l'aval. En allant des gorges vers les plateaux environnant, on peut rencontrer depuis la rivière (Martin-pêcheur d'Europe, Chevalier guignette), des mégaphorbiaies, des prairies humides, prairies de fauche mésophiles, aulnaies de bordure, saulaies, les versants forestiers avec des chênaies, chênaies-hêtraies sèches plus ou moins thermophiles, avec des enclaves de forêts de ravins hygrosclérophiles. Les milieux rocheux de gorges sont abondants, sous forme de corniches, falaises, éboulis. Pelouses ouvertes, landes sèches, formations arbustives thermophiles (buis, genêt purgatif), sont nombreuses sur ces versants. Sur les plateaux, des zones cultivées alternent avec des vallées affluentes de l'Allier. L'avifaune est très riche et diversifiée, comme toujours quand il y a association rivière-forêts de pente/zones cultivées sur plateau. Les oiseaux rupestres (Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Grand Corbeau) voisinent avec les oiseaux de milieux ouverts ou forestiers qui atteignent de fortes densités dans cette ZICO (rapaces : Busards cendré et Saint-Martin, Milans noir et royal, Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, mais aussi Engoulevent d'Europe et Pic noir, Pic cendré, Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur). Les passages migratoires mettent en évidence de nombreux rapaces, les 2 espèces de cigognes et la Grue cendrée.

L'intérêt ornithologique élevé de cette ZICO (classe A : intérêt exceptionnel, ROCAMORA *et al.*, 1995) est à rapprocher des dommages et dégradations diverses recensés : dérangements parfois importants (fréquentation : tourisme, pêche), sylviculture (coupes rases, pistes forestières), incendies, assèchement de zones humides, mortalité des rapaces par les lignes E.D.F. Les menaces principales restent le tourisme sportif (développement de l'escalade, sports d'eau vive), les modifications de l'agriculture et de la sylviculture (drainages, irrigation, changement du mode d'exploitation, pistes forestières, enrésinement).

LISTE DES ESPECES (dernier recueil 1990)

En gras : espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE

En souligné : espèces atteignant le seuil d'inclusion

x : présence non quantifiée / occ. : occasionnelle / acc. : accidentelle

Les chiffres représentent un nombre de couples pour les nicheurs, des individus pour les migrateurs et hivernants.

Nom de l'espèce	Nom scientifique	Code	Nicheurs	Hivernage	Migrateurs
<u>Aigle botté</u>	<i>Hieraetus pennatus</i>	A092	<u>4-6</u>		
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246	100-500		
<u>Bondrée apivore</u>	<i>Pernis apivorus</i>	A072	<u>50-100</u>		100-500
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	A081			10-100
<u>Busard Saint-Martin</u>	<i>Circus cyaneus</i>	A082	<u>10-20</u>	x	10-100
<u>Busard cendré</u>	<i>Circus pygargus</i>	A084	<u>5-10</u>		10-100
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	A030			1-10
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A031			1-10
<u>Circaète Jean-le-Blanc</u>	<i>Circaetus gallicus</i>	A080	<u>15-50</u>		10-100
<u>Engoulevent d'Europe</u>	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	<u>> 100</u>		
<u>Faucon pèlerin</u>	<i>Falco peregrinus</i>	A103	<u>2-3</u>	x	
<u>Grand-duc d'Europe</u>	<i>Bubo bubo</i>	A215	<u>12-15</u>	x	
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	A127			10-100
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	A028	2-3	x	x
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	A229	> 10	x	
<u>Milan royal</u>	<i>Milvus milvus</i>	A074	<u>50-100</u>		100-500
<u>Milan noir</u>	<i>Milvus migrans</i>	A073	<u>40-100</u>		100-500
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	A234	5-10	x	
<u>Pic noir</u>	<i>Dryocopus martius</i>	A236	<u>40-100</u>	x	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	100-500		

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

PLAN LOCAL D'URBANISME



REVISION :

Délibération conseil
municipal du :

Arrêté
préfectoral du :

VISA :

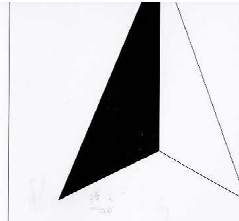
date :









Le maire :

- MODIFICATIONS - REVISIONS - REVISIONS SIMPLIFIEES - MISES A JOUR -

Zonage
Révision Simplifiée n°1
1/1 500e

2



- Zone UA Zone urbaine correspondant au centre ancien
- Zone UAa Zone urbaine correspondant au centre ancien, tenant compte de la spécificité de l'habitat rural
- Zone UB Zone urbaine correspondant aux extensions récentes
- Zone UBa Zone urbaine visant à préserver le caractère du parc de type urbain
- Zone UX Zone urbaine à caractère d'activités artisanales, commerciales ou industrielles
- Zone AU Zone à urbaniser
- Zone AUa Zone à urbaniser ayant pour but de conduire à une implantation du bâti conforme à la structure de village rue
- Zone A Zone agricole protégée
- Zone N Zone naturelle protégée
- Zone Nt Zone naturelle destinée à des équipements sportifs, de loisirs ou touristiques
- Indice "I" Zone inondable
-  Emplacement réservé
-  Zone non-aedificandi
-  Règle architecturale particulière
-  Haie à créer ou à conserver
-  Limite de la zone inondable
-  Point de vue à protéger
-  Zone potentiellement soumise aux chutes de blocs
-  Bâtiment agricole

